

DECISION N° 8I/629/57.

Le (1) Directeur Provincial de l'Enseignement f.f.
accorde à partir du 1er janvier 1957 à Mr RUTABINGWA Bernard
Commis temporaire à l'Athénée Royal d'Usumbura.
l'indemnité de (2) bicyclette.
pour (3) trajets habitation-école.

L'indemnité sera (4) forfaitaire.

Les déplacements par véhicule à moteur pouvant être portés en compte seront limités à :

(5) { dans le centre : Km par }
 { hors de ce centre : Km par } (6)
 { centre et hors centre : Km par }

Le taux de l'indemnité est fixé (7) par règlement S.T.A. à 750 f
par an.

A Usumbura, le 6/3/57.

Le Directeur Provincial
de l'Enseignement f.f.
R. FIASSE.

N. Zaire

- I minute :
- 1 original :
- 2 copies :
- 1 copie
- 1 copie :

-
- (1) Autorité qualifiée pour accorder l'indemnité.
 - (2) Voiture cl. I, cl. II, cl. III, canot cl. I, cl. II, canot à moteur, bicyclette ou avion.
 - (3) Déplacements habituels, déplacements habituels y compris trajets habitation-bureau, trajets habitation-bureau.
 - (4) Forfaitaire ou proportionnelle aux parcours effectués.
 - (5) Barrer la ou les mentions inutiles.
 - (6) Mois — trimestre — semestre — an.
 - (7) Par circulaire — par le Règlement STA — à Frs le Km.
 - la 1ère mention s'applique aux voitures et motos
 - la 2ème aux bicyclettes et avions
 - la 3ème aux canots à moteur.

Minute

Territoire du
RUANDA-URUNDI

Usumbura, le 8 mars

195 7.

SERVICE PROVINCIAL DE L'ENSEIGNEMENT
PROVINCIALE DIENST VOOR ONDERWIJS

N° 81/ 630.

B.P. 206. - Tel. 2302

Monsieur le Préfet des Etudes
à l'Athénée Royal
d'Usumbura.

Rép. au n° :

du :

Annexe : 1

Objet :

Indemnité bicyclette
M. Bernard RUTABINGWA.

Monsieur le Préfet,

Minutée par

le 195

Copiée par

Collationnée par

J'ai l'honneur de vous transmettre sous ce
couvert la décision pour indemnité de bicyclette
de M. Bernard RUTABINGWA, commis temporaire à l'Athénée.

Le Directeur Provincial
de l'Enseignement f.f.
R. FIASSE.

R. Fiasse